



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORT ANNUEL

MRA^e

Mission régionale d'autorité environnementale
HAUTS-DE-FRANCE

2022

Juin 2023

Table des matières

1. Présentation de la MRAe et de son fonctionnement.....	3
1.1 Le collège de la MRAe.....	3
1.2 Évènements marquants en 2022.....	3
1.3 Les relations avec la DREAL.....	3
1.4 Les principes de fonctionnement de la MRAe.....	4
1.5 L'organisation des travaux de la MRAe.....	4
2. L'activité de la MRAe Hauts-de-France en chiffres.....	6
2.1 Les décisions au cas-par cas sur les plans-programmes.....	6
2.2 Les avis sur cas par cas ad hoc.....	8
2.3 Les données globales sur les avis plans-programmes et les avis projets.....	8
2.4 Les statistiques relatives aux avis plans-programmes.....	9
2.5 Les statistiques relatives aux projets.....	10
2.6 Les cadrages préalables.....	11
3. Enseignements à retirer de l'année 2022.....	11
3.1 Les motivations de soumission au cas par cas.....	11
3.2 Les enseignements à retirer des avis plans-programmes.....	12
3.3 Les enseignements à retirer des avis projets.....	14
3.4 Focus sur quelques enjeux.....	16
3.4.1 Un enjeu majeur : la ressource en eau.....	16
3.4.2 Focus sur le paysage : cas des projets éoliens.....	16
3.4.3 Focus sur la consommation d'espace.....	18
3.4.4 Focus sur les PCAET.....	19
4. Relations de la MRAe avec ses interlocuteurs.....	20
4.1 Les relations régionales.....	20
4.2 Les relations entre la MRAe et le niveau national.....	20
5. En conclusion.....	20

1. Présentation de la MRAe et de son fonctionnement

La MRAe Hauts-de-France a été créée par arrêté le 12 mai 2016, et a été officiellement installée à Lille le 27 juin 2016.

1.1 Le collège de la MRAe

En 2022, la MRAe Hauts-de-France était composée de :

- membres permanents issus de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) : Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente, M. Philippe Gratadour, et Mme Hélène Foucher ;
- chargé de mission (IGEDD) : M. Pierre Noualhaguet ;
- membres associés, désignés par la ministre chargée de l'environnement en raison de leurs compétences en matière d'environnement : M. Christophe Bacholle, M. Philippe Ducrocq et Mme Valérie Morel.

Un aperçu des compétences des membres de la MRAe est donné en annexe 2 au travers d'un bref résumé de leurs curriculum-vitae respectifs.

Tous les membres de la MRAe ont renseigné une déclaration d'intérêt (non publique). Lorsqu'un membre de la MRAe estime être dans un cas de conflit d'intérêt potentiel pour un dossier, il en informe ses collègues et ne participe pas aux échanges sur le dossier ni à la délibération. Sa voix ne compte alors pas pour le quorum. Cela s'est produit une fois en 2022.

1.2 Évènements marquants en 2022

L'année 2022 est marquée par la transformation du CGEDD en Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ne modifie pas les modalités de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAé), désormais de l'IGEDD. Le règlement intérieur élaboré antérieurement à la publication de ce cadre général de l'IGEDD et adopté en séance collégiale le 8 septembre 2020, reste conforme à l'article 17 du décret du 20 août précité et dans le respect du référentiel arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022. Une décision, adoptée collégialement le 6 septembre 2022, précise les règles de délégation au sein de la MRAe. Tous ces documents sont accessibles sur le site internet de la MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/hauts-de-france-r22.html>).

1.3 Les relations avec la DREAL

Conformément aux documents précités, une convention passée entre la présidente de la MRAe et le directeur de la DREAL Hauts-de-France¹ définit notamment les conditions et les modalités selon lesquelles la DREAL apporte à la MRAe l'appui technique prévu par les textes.

¹ [Convention actualisée notamment suite à la création de l'IGEDD, signée entre le directeur de la DREAL et la présidente de la MRAe après avis de la MRAe du 27 septembre 2022 et du Comité technique de la DREAL du 22 novembre 2022](#)

Depuis sa création, la MRAe s'appuie sur le pôle autorité environnementale du service Information, développement durable et évaluation environnementale (IDDEE) de la DREAL Hauts-de-France, qui est placé sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe. Ses agents instruisent les dossiers relatifs aux plans-programmes ainsi que les projets, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles (depuis septembre 2019).

Les agents sont répartis entre le siège de la DREAL à Lille et les locaux à Amiens. Mettant fin à la vacance, durant un an et demi, du poste de l'adjointe à la Cheffe de service IDDEE, qui assurait des missions importantes d'expertise et d'encadrement, le recrutement d'une seconde adjointe à la cheffe du pôle autorité environnementale a permis de renforcer l'équipe, dont les effectifs restent néanmoins tendus au regard de l'activité. Un très fort engagement de la Cheffe de pôle, de ses adjointes et de l'ensemble des chargés de mission a permis d'apporter l'appui nécessaire à la MRAe et de continuer notamment à réduire le taux d'avis tacites (voir plus bas).

Chaque année, la présidente de la MRAe présente le bilan de l'année écoulée et les perspectives devant les agents de la DREAL, lors d'une réunion du comité technique.

1.4 Les principes de fonctionnement de la MRAe

Les modalités de fonctionnement de la MRAe sont précisées dans son règlement intérieur adopté en séance collégiale le 8 septembre 2020.

Initialement, la MRAe fonctionnait habituellement selon le principe général d'une réunion en présentiel tous les quinze jours, alternativement à Lille et à Amiens, avec la possibilité de réunions intermédiaires, éventuellement sous forme de réunions téléphoniques, quand nécessaire. Pendant la crise sanitaire et jusqu'en 2021, la MRAe a fonctionné essentiellement en visioconférence compte tenu du contexte sanitaire.

Les membres de la MRAe ont maintenu le principe de prioritairement délibérer collégalement en réunions, en ayant recours largement à la visioconférence, désormais performante. En 2022, les membres de la MRAe se sont ainsi retrouvés pour délibérer collégalement 26 fois dont trois fois en réunions physiques.

En raison du nombre important d'avis à délibérer lors de la plupart des séances, il a été nécessaire comme les années passées d'avoir recours à la possibilité de confier à un des membres de la MRAe² le soin de statuer sur des dossiers d'avis³, après échange par mail entre les membres (il est question alors de dossiers traités par délégation), ceci afin :

- d'avoir des ordres du jour des séances compatibles avec de bonnes conditions de délibération ;
- de gagner un peu de souplesse dans les délais de production des avis, les échéances de dossiers en délégation pouvant être postérieures aux dates des séances collégiales.

Ainsi 60 avis ont été délégués sur 181 rendus au total.

1.5 L'organisation des travaux de la MRAe

Les réunions collégiales sont quasiment toutes assurées par deux ou trois membres permanents et un ou deux membres associés de la MRAe⁴, et se passent en présence de la cheffe du service d'appui à la MRAe et/ou de ses adjointes (service IDDEE/pôle autorité

2 [Décision du 6 septembre 2022 relative aux règles générales de délégation de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France \(MRAe\).](#)

3 Voir le nombre de dossiers au III-statistiques.

environnementale) placées sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe⁵, présentes pour répondre aux questions de la MRAe. Des agents instructeurs du pôle autorité environnementale peuvent assister aussi à tout ou partie de la séance, dans le but de permettre une meilleure compréhension par les instructeurs de la DREAL des modes de travail de la MRAe et de ses attentes.

Si les séances sont consacrées essentiellement à la planification des séances et de l'examen de dossiers, à la répartition de leur coordination entre les membres de la MRAe et aux délibérations sur les avis et les cas par cas, des temps dédiés sont régulièrement prévus pour travailler sur les méthodes et l'amélioration continue du fonctionnement de la MRAe. Dans ce cas, dans la mesure du possible, l'ensemble des membres de la MRAe est présent.

Par ailleurs, en 2022, deux groupes de travail MRAe/pôle AE se sont constitués pour avancer sur :

- les enseignements à tirer d'un rapport de stage de 2021 sur la prise en compte des avis de la MRAe ;
- une actualisation de la trame d'avis PLU/PLUi et la préparation d'une note sur les attentes de la MRAe.

Plusieurs travaux ont pu être réalisés et présentés durant les réunions de la MRAe en 2022 :

- l'examen du dispositif de traitement des demandes de cadrages préalables, le 25 janvier ;
- la présentation des conclusions des groupes de travail nationaux sur les carrières et les PLUi, le 23 février ;
- un premier échange sur une note de doctrine sur les forages, le 23 février avec une validation de la version finale de la note sur les projets de création de forages aux fins de captage des eaux souterraines, le 28 juin ;
- la présentation par le service eau et nature de la DREAL Hauts-de-France des mortalités de chauves-souris et d'oiseaux dans les parcs éoliens, et par le service risques des résultats des contrôles d'installations classées sur les parcs éoliens ;
- l'adoption de la procédure sur la mise en œuvre de la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable dite « ad'hoc » avec la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale et les suites du décret urbanisme n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, le 14 juin ;
- le lancement du groupe de travail destiné à valoriser les enseignements du rapport de stage de 2021 sur la prise en compte des avis de la MRAe, le 14 juin ;
- une contribution sur le projet d'avis de la conférence des autorités environnementales relatif au projet d'arrêté soumettant les plans d'exposition au bruit des aérodromes à un examen au cas par cas, le 20 septembre ;
- une formation sur la prise en compte du changement climatique dans les évaluations environnementales, le 27 septembre ;

⁴ Il est rappelé que le quorum pour la prise d'une décision délibérée collégalement par une MRAe est de deux : un membre permanent et un membre associé.

⁵ Dont la liste est précisée à l'article 2 de la convention signée entre le directeur de la DREAL et la présidente de la MRAe après avis de la MRAe du 22 septembre 2020 et du CT de la DREAL du 8 octobre 2020.

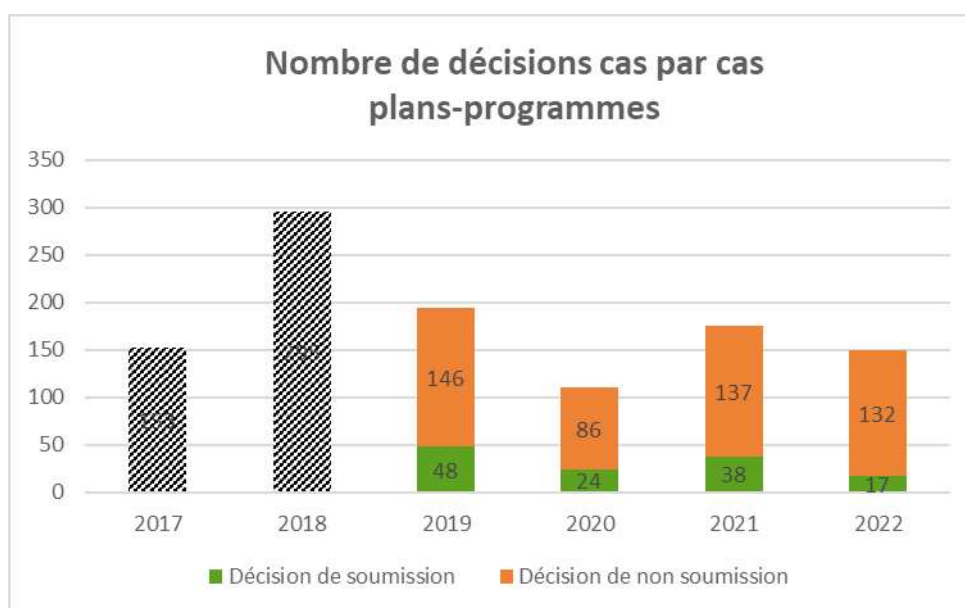
- une information sur l'état d'avancement du groupe de travail sur la valorisation des enseignements du stage sur la prise en compte des avis de la MRAe, les 9 novembre et 20 décembre ;
- une information sur l'état d'avancement du groupe de travail constitué pour revoir la trame d'avis PLU et PLUi et établir une note des attentes de la MRAE, le 22 novembre.

2. L'activité de la MRAe Hauts-de-France en chiffres

2.1 Les décisions au cas-par cas sur les plans-programmes

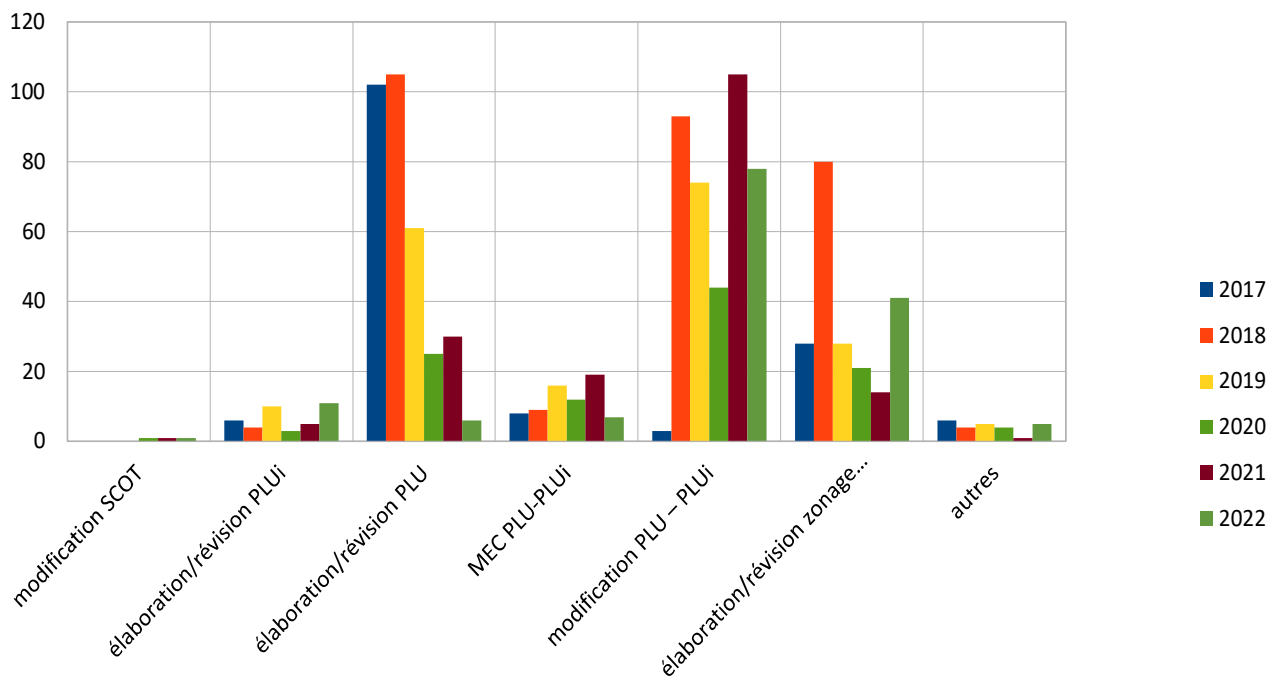
L'année 2022 a été marquée par la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles. Le décret précité modifie le régime de l'évaluation environnementale de ces documents : il étend le champ de l'évaluation environnementale systématique des documents d'urbanisme et crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit « ad hoc », pour certaines procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme, en complément de la procédure existante d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dite « de droit commun ». L'examen au cas par cas « ad hoc » permet à la personne publique responsable d'auto-évaluer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, cette auto-évaluation étant soumise à un avis conforme de l'autorité environnementale. Cette dernière disposition a été effective à partir de septembre 2022.

Le nombre global de décisions au cas par cas traitées (149) a légèrement diminué en 2022, mais l'augmentation de l'ordre de 62 % entre 2021 et 2020 semble se confirmer dans la durée, avec ce maintien d'activité après une très forte diminution enregistrée en 2020 en raison du renouvellement des exécutifs municipaux et du contexte de la crise sanitaire marqué par un ralentissement relatif des procédures.



Les chiffres principaux de l'activité relative aux cas par cas plans-programmes en 2022 par types de dossiers sont représentés ci-après (hors cas par cas ad'hoc) :

Evolution du nombre de cas par cas plans-programmes de 2017 à 2022 par types de dossiers



La diminution par rapport à l'année 2021 est surtout observée sur l'élaboration et la révision des PLU, la mise en compatibilité des PLU et PLUi et la modification de PLU et PLUi. A contrario, une augmentation significative est observée tout particulièrement sur les zonages d'assainissement, toutefois sur un nombre de dossiers moindre. Une rupture est observée sur l'élaboration ou la révision de zonages d'assainissement, qui avait quasiment triplé en 2018 par rapport à 2017⁶ et était depuis en constante diminution².

Le taux global de soumission des plans-programmes à évaluation environnementale est pratiquement divisé par deux de 21,7 % en 2021 à 11,4 % en 2022. Cette diminution s'explique en partie par un nombre important de plans-programmes qui concernent des zonages d'assainissement et des modifications de PLU avec des enjeux plus limités et des impacts environnementaux moindres. L'évolution du contexte réglementaire sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, rendant systématique l'évaluation environnementale pour les élaborations et selon les situations des révisions, mises en compatibilité et modifications de documents d'urbanisme est aussi a priori un facteur d'explication.

Le nombre total de recours gracieux diminue par rapport à 2021, de cinq à trois, avec un maintien de la soumission pour les trois dossiers.

⁶ Il y avait eu de nombreux dossiers de révision de zonages d'assainissement en particulier sur le territoire d'un syndicat dans l'Aisne, et le nombre de nouveaux zonages avait également doublé, un très gros syndicat d'eau et d'assainissement ayant décidé de définir des zonages d'assainissement sur les nombreuses communes dont il gère l'assainissement et qui en était dépourvues

2.2 Les avis sur cas par cas ad hoc

Depuis septembre 2022, les autorités environnementales peuvent donc être saisies pour avis conforme sur certaines procédures d'évolution de documents d'urbanisme. La personne publique responsable du document d'urbanisme évalue elle-même la nécessité de réaliser une évaluation environnementale en réalisant l'examen au cas par cas, et saisit l'autorité environnementale pour avis conforme sur sa proposition de réaliser ou non une évaluation environnementale.

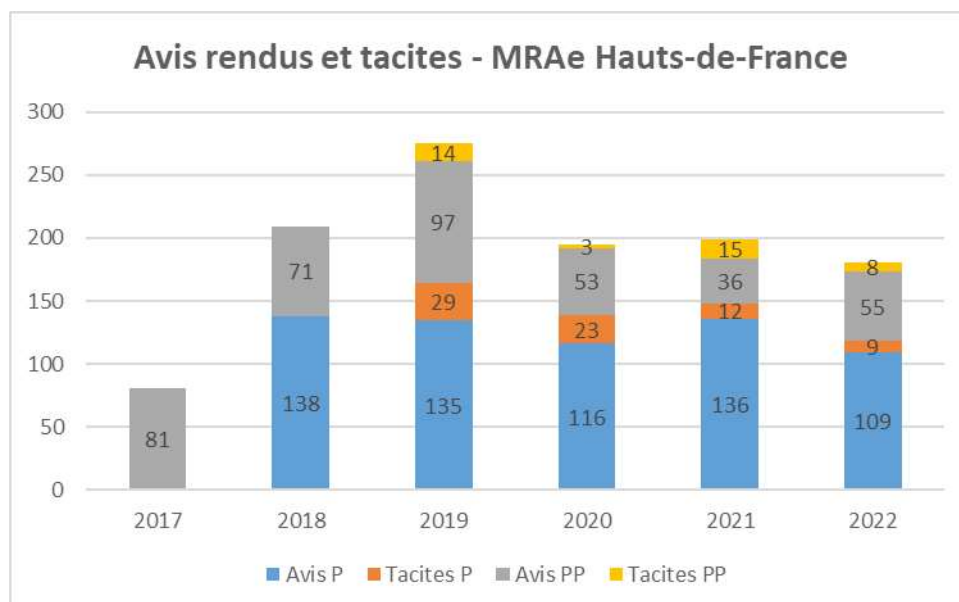
L'autorité environnementale dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut, son avis est réputé favorable à la proposition formulée par la personne publique responsable (à l'inverse du cas des décisions où l'absence de décision vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale).

La MRAe Hauts-de-France a déjà été saisie de 11 dossiers dans ce cadre en 2022, elle a rendu 11 avis conformes favorables (à une non soumission).

Le cumul en 2022 des décisions sur plans et programmes et des dossiers de cas par cas ad-hoc (160) enregistre une légère diminution de 9 % par rapport au niveau des décisions sur les plans et programmes de 2021 (178).

2.3 Les données globales sur les avis plans-programmes et les avis projets

Le nombre total de saisines sur les avis à émettre a légèrement diminué de 9 % en 2022. Après des difficultés en 2021 pour absorber la charge des avis plans-programmes et projets, un bilan amélioré apparaît sur les avis sans observation dans le délai, au sens de l'article R. 122-7 du code de l'environnement⁷, appelés aussi avis « tacites » ou « absence d'avis » par souci de simplification.



Ainsi, le taux d'avis tacites en 2022 s'élève à 9,4 % en 2022 contre 13,6 % en 2021. Comme les années passées, les principes suivants ont été respectés dans la mesure du possible : éviter les absences d'avis sur des dossiers dont la MRAe a demandé la

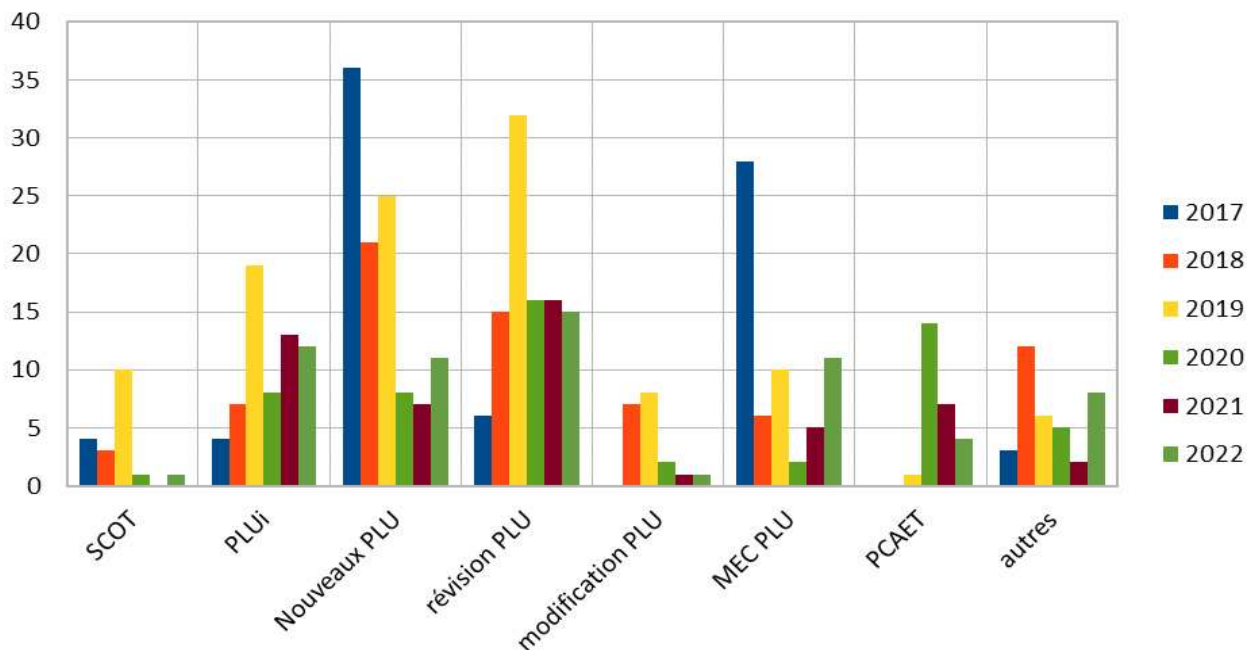
⁷ L'avis sans observation dans les délais ne bloque néanmoins ni la consultation du public (qui est informé de cette absence d'avis dans les délais), ni les autres procédures.

soumission à évaluation environnementale ; choisir l'absence d'avis sur un dossier par délibération collégiale, sur la base d'une grille d'analyse établie par la DREAL, permettant de juger des enjeux environnementaux du territoire et du dossier.

2.4 Les statistiques relatives aux avis plans-programmes

Les chiffres principaux de l'activité relative aux avis plans-programmes en 2022 et leur évolution depuis 2017 sont représentés ci-après :

Saisines pour les avis plans-programmes par type de dossiers de 2017 à 2022



Pour ce qui concerne les avis plans-programmes, par rapport au bilan de l'année 2021, on note :

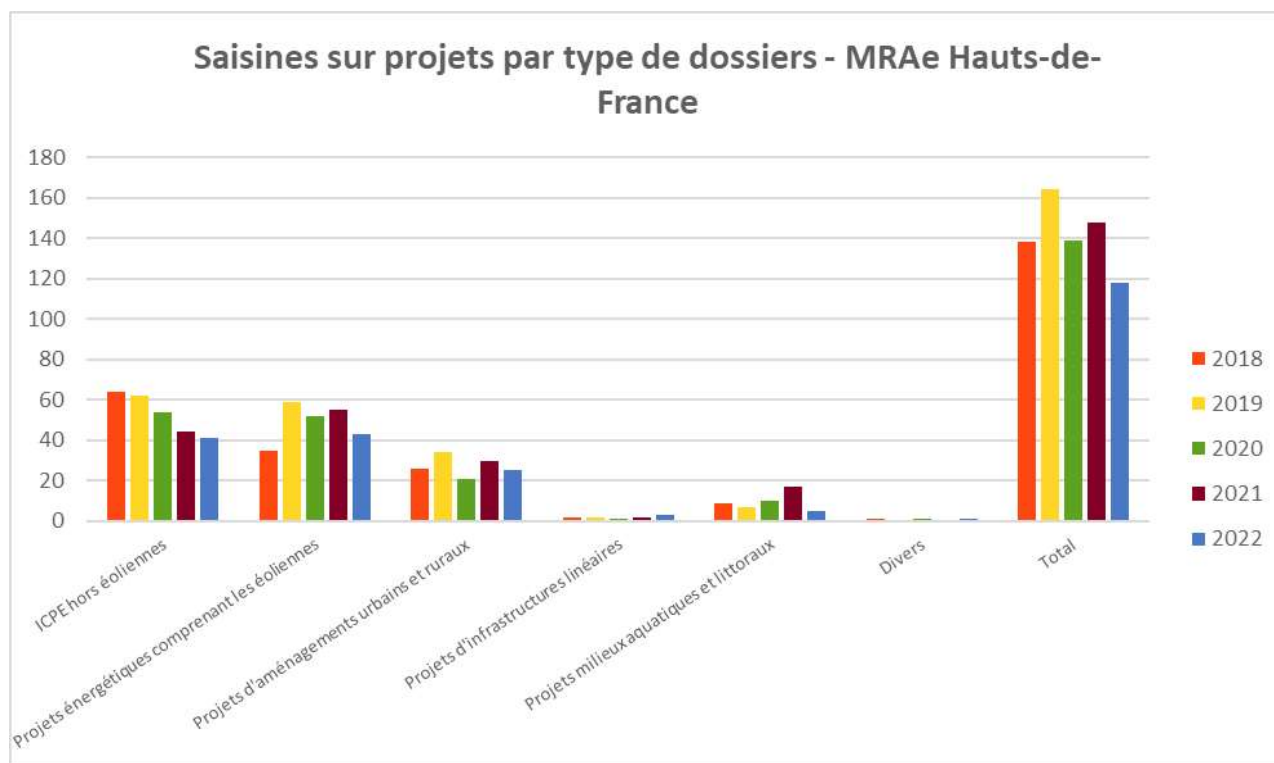
- une augmentation de 24 % du nombre de dossiers déposés, due essentiellement à des saisines sur les PLU et quelques dossiers particuliers (PO Feder, Plan de mobilité de la MEL, Sage...). En revanche, les saisines continuent de baisser sur les PCAET, de 7 dossiers en 2021 à 4 dossiers en 2022 ;
- une seule saisine sur les SCoT dans la continuité d'une forte diminution, de 90 %, en 2020 ;
- les avis par délégation représentent 25 % des avis exprimés, en légère augmentation par rapport à 2021 (19 %).

Comme les années passées, la MRAe a rendu essentiellement des avis qu'elle dénomme ciblés⁸, c'est-à-dire qui ne traitent pas l'ensemble des thématiques environnementales. Ils peuvent néanmoins concerner un nombre d'enjeux élevé (en général systématiquement : consommation d'espace, biodiversité et Natura 2000, eau, risques naturels, souvent paysages, et régulièrement impacts liés aux déplacements, nuisances et pollutions, énergie et climat).

⁸ Un avis complet traite de tous les enjeux environnementaux quel que soit leur niveau d'importance, tout en pouvant le faire de façon proportionnée : les enjeux peu importants peuvent ainsi n'être que rapidement abordés. Un avis ciblé ne traite que des enjeux considérés par la MRAe comme les plus importants.

2.5 Les statistiques relatives aux projets

Les chiffres principaux de l'activité relative aux projets en 2022 par types de dossiers et leur évolution depuis 2018 sont représentés ci-après :



Le nombre de dossiers projets reçus a diminué de 20 % par rapport à l'exercice 2021. La proportion d'avis délibérés en collégial diminue très légèrement par rapport à 2021, le taux de recours à la délégation passant à 42 % des avis exprimés en 2022 contre 38 % en 2021, 36 % en 2020, 47 % en 2019. Le taux d'avis sans observation dans le délai est stable par rapport à 2021 (7,6 % des dossiers reçus en 2022, 8,1 % en 2021, mais 16,5 % en 2020 et 19,6 % en 2019). Il convient de rappeler que, dans la mesure du possible, la MRAe sélectionne les dossiers sur lesquels elle n'exprimera pas d'observations : a priori des dossiers sur lesquels les enjeux sont plus limités.

Les dossiers d'éoliennes représentent une part toujours importante (23 %) du nombre de dossiers reçus (27 dossiers), quoique en forte diminution par rapport à 2021 (50 dossiers). Leur poids dans le total des avis explicites s'élève à 21 %.

Ensuite viennent les dossiers relatifs à la gestion et au traitement des déchets (13 dossiers) et les centrales photovoltaïques (13 dossiers, 2,6 fois plus qu'en 2021), dont il faut noter la forte augmentation. Viennent ensuite les entrepôts logistiques qui réaugmentent de 67 % après une diminution en 2021 (10 dossiers) et les ZAC et aménagements urbains (10 dossiers) en diminution de 23 % par rapport à 2021.

Les projets de travaux littoraux et maritimes, ainsi que les installations, ouvrages, travaux ou activités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (IOTA), dont les forages ont enregistré une diminution significative en 2022 après une forte augmentation en 2021.

Le taux d'avis en délégation pour les projets (42 %), supérieur à ce qui est pratiqué pour les plans-programmes (25 %) est dû essentiellement aux délais à respecter plus contraints⁹ que pour les plans-programmes. Pour certains types de dossiers récurrents (parcs éoliens, désormais parcs photovoltaïques, entrepôts logistiques), des doctrines ont été débattues en amont au sein du collège de la MRAe, qui suit un plan type d'avis ciblé sur les enjeux principaux, ce qui facilite la délégation sur ces types de dossiers.

2.6 Les cadrages préalables

Le code de l'environnement prévoit la possibilité de solliciter des cadrages préalables¹⁰, c'est-à-dire que la personne responsable du plan ou programme ou du projet peut consulter en amont la MRAe sur l'ampleur et le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. Il ne s'agit en aucun cas d'une étape de co-construction du plan, programme ou projet, ni de se substituer au pétitionnaire pour la réalisation de son évaluation environnementale.

Pour que la MRAe puisse rendre un cadrage, la personne responsable du plan ou programme ou du projet doit fournir les éléments dont elle dispose sur les objectifs et caractéristiques du plan ou programme ou projet, ainsi que les caractéristiques et enjeux de la ou des zones qui sont susceptibles d'être affectées et une liste de questions ou de points spécifiques sur lesquels elle souhaite des éclairages ainsi que les raisons pour lesquelles elle les souhaite.

La MRAe a précisé les démarches à suivre dans une note d'information publiée sur son site Internet.

La MRAe a été sollicitée en 2022 pour une contribution au cadrage sur un projet de forage pour un golf. Pour les plans-programmes, les sollicitations de la MRAe pour des cadrages préalables ont été limitées en 2022, et aucun cadrage n'a été rendu.

3. Enseignements à retirer de l'année 2022

3.1 Les motivations de soumission au cas par cas

La MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale 11 % des dossiers de « plans-programmes » dont elle a été saisie. Ces décisions de soumission ont concerné essentiellement les dossiers de modification de PLU et des zonages d'assainissement (65 % des décisions de soumission).

Les causes principales de décision de soumission sont similaires à celles des années passées :

- une consommation d'espace élevée, et d'autant plus si elle concerne des zones de prairies ;
- des urbanisations prévues sur des zones à risque d'inondation (notamment aléa moyen à fort de remontée de nappes, fond de talweg...) ;

⁹ Deux mois de délais pour rendre un avis une fois le dossier reçu complet contre trois mois pour les plans-programmes.

¹⁰ La MRAe a des difficultés à répondre à ces sollicitations du fait de la charge de travail des services instructeurs.

- des impacts potentiels sur la biodiversité ou sur des espaces naturels à protéger (zones humides, espèces protégées, corridors biologiques, etc.) ;
- quatre cas de soumission sont relevés en 2022 en ce qui concerne les zonages d'assainissement, ce qui représente 10 % de ces dossiers. Ces soumissions ont été motivées par l'enjeu de protection de la ressource en eau potable, avec des impacts potentiels des projets de zonages d'assainissement à l'intérieur des périmètres de protection de captage et des surcharges potentielles des stations de traitement.

Moins couramment, les motivations peuvent concerner :

- une urbanisation en périmètre rapproché de protection de captage ;
- des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable à vérifier au regard des évolutions de population projetées ;
- la protection du patrimoine ou des paysages ;
- des risques technologiques ou de sols pollués qui paraissent insuffisamment pris en compte.

Et parfois :

- des interrogations sur la prise en compte des nuisances sonores ;
- un besoin d'approfondir la stratégie en matière de mobilité et déplacements.

La rédaction de la décision est centrée sur les enjeux ayant motivé la soumission, et permet d'orienter le pétitionnaire, notamment dans la réalisation de son évaluation environnementale.

La MRAe demande à la DREAL de se tenir à la disposition des pétitionnaires pour leur expliquer les décisions de soumission, en particulier dans les cas où une amélioration du projet (ou des explications à fournir) permettrait de lever les difficultés.

3.2 Les enseignements à retirer des avis plans-programmes

Les points suivants ont été soulignés très régulièrement par la MRAe en 2022 dans ses avis sur les documents d'urbanisme, qui constituent l'essentiel de son activité sur les plans-programmes :

- l'absence de bilans des exercices précédents avec des conclusions motivées qui seraient un préalable essentiel à l'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme ;
- l'absence d'objectifs clairement définis, des indicateurs de suivi qui le plus souvent ne sont pas assortis d'une valeur initiale¹¹, ni d'un état de référence¹² et d'un objectif de résultat¹³;
- les carences de l'analyse de l'articulation du « plan-programme » avec les différentes planifications environnementales¹⁴, notamment l'insuffisance de ces analyses vis-à-vis des documents relatifs à la prévention des risques (Plan de

11 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du plan-programme

12 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

13 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan-programme

14 SRCE, SRCAE, SDAGE, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux etc.

gestion du risque inondation - PGRI¹⁵ notamment). Les articulations avec les SCoT sont essentiellement vues pour ce qui concerne la construction de logements et les ouvertures à l'urbanisation (les inscriptions dans les SCoT étant considérées comme des droits à urbaniser) ;

- l'analyse de la cohérence avec les orientations du SRADDET, adopté en août 2020, est en général absente ou insuffisante, notamment en matière de consommation d'espace ;
- l'absence ou la faiblesse récurrentes de recherche d'alternatives, alors que l'évaluation environnementale montre des enjeux forts et des impacts résiduels significatifs ;
- pour les PLU et PLUi, une justification insuffisante des besoins en consommation d'espace (pour l'habitat, une absence de justification des densités autre qu'un renvoi à des SCoT anciens où la justification était déjà insuffisante ; pour les activités, une absence d'analyse des besoins des entreprises et des disponibilités existantes à l'échelle du territoire). Tels que sont élaborés les PLUi aujourd'hui, la MRAe a encore du mal à percevoir le gain de l'analyse au niveau de l'intercommunalité par rapport à un PLU. Une approche collective, plus large, qui renforcerait la solidarité entre les territoires sur l'ensemble des champs urbanisme, habitat, mobilité, environnement, activité économique serait à renforcer. L'approche intercommunale, même si elle reste limitée aujourd'hui dans les PLUi, mérite d'être étendue car elle permet d'avoir une vision plus globale d'un territoire et d'ouvrir des possibilités alternatives moins impactantes pour l'environnement.
- une insuffisance dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, tout particulièrement lorsque les sites Natura 2000 ne sont pas sur le territoire de la commune, mais situés à proximité (jusque dans un rayon de 20 kilomètres), et assez généralement des insuffisances sur l'analyse des impacts sur les milieux et les espèces de l'ensemble des zones d'urbanisation ;
- une prise en compte des risques naturels (aléa de remontée de nappe, coulées de boues...) parfois déficiente ; cette prise en compte se résume souvent à une mention du fait que les urbanisations devront respecter les prescriptions du plan de prévention ;
- la faiblesse de la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») : l'évitement ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à travers la recherche d'alternatives, la réduction des impacts ou des mesures correctives ou de compensation peuvent apparaître, mais ne sont pas systématiquement envisagées ;
- l'absence ou le caractère vague des résumés non techniques des évaluations environnementales stratégiques, le manque d'iconographies permettant une meilleure compréhension par le public ;
- une qualité formelle insuffisante avec des structures peu lisibles et des incohérences entre les pièces du dossier dans les chiffres donnés, notamment en matière de consommation d'espace et d'objectifs d'urbanisation.

Les volets relatifs à la qualité de l'air, l'énergie et au changement climatique sont très souvent absents ou examinés de façon sommaire, et la MRAe s'efforce de faire passer un certain nombre de messages sur ces thématiques.

Les PCAET examinés ont des diagnostics et des stratégies souvent assez détaillés et pertinents, quoiqu'ils ne séparent pas suffisamment ce qui relève de l'action du territoire de ce qui relève des stratégies des niveaux supérieurs, national ou européen, mais aussi des plans d'action sans quantification des effets attendus à différentes échéances, et a fortiori sans lien suffisamment établi avec les objectifs énoncés dans la stratégie. En conséquence, ils s'analysent essentiellement pour l'instant comme des outils d'animation et de sensibilisation aux questions du changement climatique, de l'énergie et de la qualité de l'air.

La MRAe a donné un avis sur l'évaluation environnementale du plan de mobilité de la métropole européenne de Lille, dossier qui, bien que comprenant de très nombreuses analyses de grande qualité et des actions ambitieuses, présentait aussi des faiblesses importantes telles que l'absence de présentation des objectifs en volume de déplacements (voyageur x kilomètre), mieux représentatif des enjeux d'émissions de gaz à effet de serre (GES), de pollution de l'air et de bruit et d'une démonstration que le plan d'action permettra d'atteindre les objectifs très ambitieux définis et par conséquent la non pertinence de l'évaluation faite de l'impact du plan sur la réduction des émissions de GES, la pollution de l'air et les nuisances sonores.

Par ses avis, la MRAe espère jouer un rôle pédagogique auprès des prestataires chargés de réaliser des évaluations environnementales, en mettant en exergue les points à améliorer et en donnant des pistes sur les moyens de réaliser ces améliorations, à travers ses recommandations. Pourtant, force est de constater que les points soulevés par la MRAe se répètent d'une année à l'autre.

Comme déjà exprimé les années précédentes, la réalisation d'une évaluation environnementale est perçue d'une manière générale comme une contrainte réglementaire et non comme un processus d'aide à la décision dans l'élaboration du « plan-programme ». L'intervention tardive de l'autorité environnementale dans le processus ne contribue pas à renverser cette tendance.

Les sollicitations de la MRAe pour des cadrages préalables de plan ou programme ont été limitées en 2022, et aucun cadrage n'a été rendu.

3.3 Les enseignements à retirer des avis projets

En ce qui concerne l'éolien en Hauts-de-France, l'année 2022 a été marquée par la diminution de 46 % du nombre de projets passant de 50 à 27 avec l'apparition de projets de moindre ampleur qui viennent combler les espaces laissés libres à proximité de parcs existants ou autorisés. Les projets de parcs éoliens représentent néanmoins encore 23 % des dossiers reçus.

Sur les projets analysés, les enjeux liés aux chiroptères et à l'avifaune restent les enjeux principaux sur lesquels des progrès sont encore attendus, et l'enjeu paysager est le plus complexe à traiter (voir encadré). Les analyses de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation ou d'harmonisation avec les parcs voisins, sont souvent insuffisantes. Cette année encore, où le nombre de dossiers à examiner s'est maintenu à un niveau élevé, l'absence de schéma d'ensemble et de recherche de cohérence territoriale pour l'implantation des éoliennes continue à se faire ressentir, ce qui conduit la MRAe à ne pouvoir que traiter des projets arrivant au coup par coup et par des opérateurs différents, conduisant à des territoires pouvant compter plus de 200 machines.

Sur l'année 2022, la MRAe note en particulier :

- l'augmentation de la proportion de parcs en extension de parcs éoliens voisins avec parfois l'ajout d'une ou deux machines ;
- l'évolution des machines de plus en plus puissantes qui peuvent avoir des impacts accentués sur l'environnement et la santé, avec des hauteurs d'éoliennes de plus en plus importantes et une garde au sol à maintenir à une hauteur suffisante ;
- l'absence assez régulière de présentation du raccordement du parc éolien au réseau public, alors qu'il fait partie du projet ; la MRAe a formulé des recommandations à cet effet ;
- l'absence d'analyse des suivis environnementaux des parcs éoliens à proximité permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes ;
- la prise en compte toujours insuffisante des recommandations du guide Eurobats sur d'implantation à plus de 200 mètres de toutes lisières arborées, prévues pour réduire le risque de mortalité des chauves-souris¹⁶

D'une manière générale sur les avis projets, les points suivants, similaires à ceux signalés les années passées, sont régulièrement relevés par la MRAe :

- des carences dans l'analyse de l'articulation du projet avec les différentes planifications environnementales¹⁷, et dans l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ;
- l'absence ou la faiblesse récurrentes de recherche de scénarios alternatifs, l'absence d'analyse des opportunités foncières du territoire ou du devenir d'installations existantes ;
- des carences dans la recherche de réduction de la consommation d'espace et des conséquences de l'imperméabilisation des sols ;
- des insuffisances dans la caractérisation des zones humides et dans leur préservation ;
- des absences d'impacts sur la ressource en eau ou la qualité des sols à démontrer ;
- la faiblesse de la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») : l'évitement ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à travers la recherche d'alternatives, la réduction des impacts ou des mesures correctives ou de compensation peuvent apparaître, mais ne sont pas systématiquement envisagées ou pas assez précises, ou n'assurent pas le maintien des fonctionnalités écologiques perdues qui n'ont pas été suffisamment étudiées, et leur mise en œuvre n'est pas garantie ;
- les volets relatifs à l'énergie, au changement climatique, à la qualité de l'air, sont souvent peu développés, sur la base d'un argumentaire selon lequel l'impact du projet sur l'augmentation des émissions est négligeable par rapport aux émissions régionales, sans prise en considération des objectifs nationaux qui sont une réduction des émissions et l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Des études sur le développement des énergies renouvelables sont présentes dans certains dossiers projets, mais se limitent souvent à des analyses de potentialités sans servir le projet ;
- l'analyse des impacts du trafic routier généré par les projets est souvent insuffisante. Cette analyse se cantonne en général au trafic routier dans l'enceinte

¹⁶ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

¹⁷ SRCE, SRCAE, SDAGE, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux...

ou à proximité immédiate du projet sans prendre en considération le trafic lié à l'accès au site. Les possibilités de desserte ferrée ou par voie navigable sont rarement étudiées.

3.4 Focus sur quelques enjeux

3.4.1 Un enjeu majeur : la ressource en eau

La préservation de la ressource en eau et des milieux superficiels qui lui sont liés constitue un enjeu majeur pour les Hauts-de-France avec des zones du territoire plus ou moins exposées, souterraines ou affleurantes. Cette thématique est de plus en plus examinée avec attention par la MRAe sur les projets industriels dont certains gros consommateurs de la ressource en eau, les prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles notamment les forages ou l'élaboration de zonages d'assainissement qui peuvent porter atteinte à la ressource en eau potable ou avoir des impacts sur l'environnement. La disponibilité de la ressource en eau et les risques accrus d'inondation liés au changement climatique sont le plus souvent insuffisamment pris en compte dans les plans-programmes ou les projets. La MRAe porte une attention particulière à ces enjeux liés au changement climatique.



Localisation du projet de production de frites surgelées Ecofrost sur la commune de Péronne

À titre d'exemple, la MRAe Hauts-de-France a examiné le projet de la société Ecofrost qui souhaite exploiter une usine de production de frites surgelées et spécialités à base de purée de pommes de terre, sur la commune de Péronne, dans le département de la Somme à proximité immédiate du futur canal Seine-Nord Europe. Le site du projet s'étend sur une surface de près de 13 hectares et vient s'implanter sur la friche de l'ancien site industriel Flodor. Le besoin en eau a été évalué à plus de 1,4 million de mètres cubes par an dans un secteur qui présente une sensibilité importante vis-à-vis de la ressource en eau, dont la préservation constitue un enjeu majeur, mais également pour les milieux aquatiques superficiels qui lui sont liés.

3.4.2 Focus sur le paysage : cas des projets éoliens

La MRAe Hauts-de-France a contribué à un groupe de travail national sur les paysages. Une synthèse des conclusions de ces travaux sont accessibles dans la synthèse annuelle 2022 des autorités environnementales. En complément, quelques éléments spécifiques aux projets éoliens encore nombreux dans les Hauts-de-France en 2022.

La MRAe s'attache à vérifier que l'étude d'impact traite notamment des points suivants :

- phénomènes de covisibilité avec et visibilité depuis, d'effets de surplomb/ rupture d'échelle ou encore de concurrence de points d'appel ;
- phénomènes d'encerclement et de saturation souvent révélés dans les études d'impact ;
- maintien ou suppression d'espaces de respiration (cônes de vue vierges d'éoliennes).

Il est vérifié que l'étude d'impact analyse le cadre de vie, et notamment :

- la sensibilité des villages situés dans un périmètre de cinq kilomètres autour du site d'implantation aux phénomènes de :
 - co-visibilité avec la silhouette des villages ;
 - visibilité depuis le centre et les franges des villages (entrée et sortie de village) ;
- la saturation visuelle : l'étude d'encerclement des villages qui repose sur une analyse de :
 - l'occupation des horizons (somme des angles occupés par des parcs éoliens) ;
 - l'espace de respiration (plus grand angle continu sans éoliennes).

Les outils qui aident à l'appréciation des enjeux et des impacts sont :

- les atlas des paysages, la charte des PNR, les plans paysages / le système d'information géographique Signe ;
- l'appui des experts du paysage de la direction départementale des territoires et du pôle sites et paysages de la DREAL ;
- l'étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens de juin 2019 du pôle sites et paysages de la DREAL ;
- la méthodologie d'études d'encerclement et de saturation visuelle ;
- les photomontages.

Sur la saturation visuelle, malgré des analyses suivant des méthodologies connues, pouvant être considérées acceptables, et qui mettent en évidence des critères d'incidences paysagères des projets, des conclusions d'absence d'impact, d'impacts négligeables ou acceptables sont régulièrement formulées, l'augmentation de la saturation visuelle pouvant être considérée comme marginale par rapport à la situation initiale par exemple.

Sur les phénomènes de co-visibilité, la MRAe est attentive aux distances prises en compte : en effet, une co-visibilité d'éoliennes situées au-delà d'une certaine distance ne paraît pas devoir être jugée comme impactante significativement.

Deux évolutions observées en 2022 sont de nature à accentuer l'impact sur les paysages et le cadre de vie avec l'augmentation de la proportion de parcs en extension de parcs éoliens voisins contribuant à la densification et l'évolution des machines de plus en plus puissantes qui peuvent avoir des impacts accentués sur l'environnement et la santé, avec des hauteurs d'éoliennes de plus en plus importantes.

3.4.3 Focus sur la consommation d'espace

En 2022, la MRAE Hauts-de-France a rendu un grand nombre d'avis comprenant des recommandations sur la consommation d'espace. Ces recommandations concernent quasiment tous les plans-programmes, ainsi que des projets où la consommation d'espace reste un enjeu encore important et dont la prise en compte n'est pas suffisamment approfondie (ZAC, entrepôt par exemple).

La MRAe constate que les plans-programmes (ou les projets type zones d'aménagement concerté ou zones d'activités) retiennent en général des consommations d'espace trop importantes qui ne permettent pas de s'inscrire dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace fixée au niveau régional dans le SRADDET (et encore moins au niveau national). L'articulation des PLUi et PLU ou des projets avec les orientations en matière de consommation d'espace des différentes planifications environnementales et plans programmes n'est souvent pas approfondie (notamment avec le SRADDET) .

Sans en retirer systématiquement une recommandation, la MRAe constate souvent dans les PLUi et PLU une consommation d'espace importante au regard de l'objectif fixé dans le SRADDET de 500 hectares par an à l'horizon 2030, pour une population totale de six millions d'habitants. Il n'est souvent pas démontré que la consommation prévue respecte la trajectoire de sobriété foncière attendue par la réglementation et par le SRADDET.

L'autorité environnementale recommande la plupart du temps de reprendre le projet communal pour l'inscrire dans la trajectoire d'économie de consommation d'espace voulue par le SRADDET et les objectifs nationaux de « zéro artificialisation nette » à terme.

Les articulations avec les SCoT sont essentiellement vues dans les dossiers pour ce qui concerne la construction de logements et les ouvertures à l'urbanisation. Les densités minimales inscrites dans les SCoT sont considérées comme des droits.

Il n'y a pas de travail sur les formes urbaines telles qu'habitat intermédiaire ou petit collectif permettant de répondre aux besoins en types de logements, en tenant compte de la baisse de la taille des ménages qui est le phénomène justifiant la majeure partie des demandes d'extension urbaine, ce qui permettrait d'augmenter les densités et de réduire la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande aussi de justifier les densités minimales retenues au regard de la nature des besoins en logements et de revoir à la hausse la densité minimale des zones dédiées à l'habitat.

La réhabilitation de friches est encore peu analysée et utilisée, l'analyse des dents creuses et de la vacance est en général assortie de taux de rétention élevés. Certains secteurs considérés comme des dents creuses devant être assimilés à de l'extension.

Les besoins d'urbanisation pour le logement sont insuffisamment justifiés dans le cadre d'une vision intercommunale voire communale.

Ce constat concerne également les zones d'activités : les disponibilités des zones d'activités déjà ouvertes sur le territoire sont rarement décrites, et quand elles le sont, les conséquences en sont insuffisamment tirées sur les ouvertures de nouvelles zones

d'activités en particulier sur la consommation d'espace, la nature des besoins (type d'activité et donc de surfaces nécessaires) et par conséquent les impacts prévisibles, ne fait que très rarement l'objet d'une analyse

Il n'y a pas assez de phasage des ouvertures à l'urbanisation permettant de s'adapter aux besoins et de réduire le rythme d'artificialisation.

Une vigilance est requise sur les règlements des documents d'urbanisme, des zonages en A ou en N ne protégeant pas réellement de l'artificialisation/imperméabilisation.

Ce constat peut se traduire ensuite par des recommandations visant des démarches pour réduire cette consommation ou des recommandations pour compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation :

Des recommandations similaires peuvent être formulées sur des projets de ZAC.

3.4.4 Focus sur les PCAET

Après une grosse activité en 2020 sur les PCAET, la MRAe enregistre depuis une diminution régulière du nombre de saisies sur de tels dossiers.

En 2022, la MRAE Hauts-de-France a rendu quatre avis explicites sur l'élaboration de PCAET. Aucun PCAET n'a fait l'objet d'un avis sans observation.

Ces quatre projets de PCAET représentent un peu plus de 6% des saisines sur les plans-programmes faites à la MRAe Hauts-de-France, soit un niveau un peu plus faible que ce qui est observé au niveau national, estimé à 8,7 % sur les données 2021. À noter toutefois qu'en 2020, les PCAET ont représenté de l'ordre de 24 % des saisines plans-programmes de la MRAe Hauts-de-France.

La MRAe note régulièrement que les PCAET ne font pas assez le lien avec les plans locaux d'urbanisme intercommunaux existants ou en cours d'élaboration et n'intègrent pas assez l'aménagement urbain. Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui peuvent couvrir le territoire du PCAET sont consommateurs d'espace, ce qui risque d'accentuer le déstockage de carbone. L'articulation avec les documents de planification niveau SRADDET et PRPGD semble traitée sommairement, un peu plus détaillée au niveau SRC et SDC sans être toutefois approfondie.

4. Relations de la MRAe avec ses interlocuteurs

4.1 Les relations régionales

Dans la suite de l'action engagée par la MRAe en 2021 pour appréhender la façon dont ses avis sont perçus, et comprendre les suites qui leur sont données, plusieurs échanges ont été organisés courant 2022 avec des représentants des parties prenantes concernés par ses avis.

Ainsi, la présidente de la MRAe a participé avec le pôle AE de la DREAL à une réunion avec le CERDD¹⁸ en janvier 2022 afin que la MRAe ou le pôle intervienne à des réunions organisées par le CERDD avec les élus locaux et leurs services (le pôle a été présent à deux réunions : dans le Pas-de-Calais en septembre et l'Oise en novembre).

Elle a participé avec la responsable du pôle AE à une réunion avec les bureaux d'études ICPE en novembre 2022, ainsi qu'à la journée des associations organisée par la DREAL également en novembre 2022. Ces échanges seront développés en 2023 selon les orientations issues du groupe de travail consacré à ces questions en 2022, notamment en rencontrant également les commissaires enquêteurs et les services de l'État concernés.

4.2 Les relations entre la MRAe et le niveau national

Le cadre réglementaire des autorités environnementales a évolué en 2022 avec le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Il abroge le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable qui avait créé la « conférence des autorités environnementales ». Cette conférence, confirmée par le nouveau décret et placée sous la présidence du chef de l'inspection générale, vise à faciliter les échanges de bonnes pratiques et encourager l'harmonisation des interprétations et des méthodes entre entités assurant des missions d'autorité environnementale.

La MRAe Hauts-de-France et le pôle autorité environnementale de la DREAL ont participé en 2022 à des groupes de travail de la conférence des autorités environnementales sur la consommation d'espace et le paysage, dont les conclusions ont été rendues en 2023 et sont présentées dans la synthèse 2022 de la conférence.

5. En conclusion

L'activité de la MRAe Hauts-de-France a légèrement fléchi de 10 % en 2022 essentiellement sur les projets. La diminution de 46 % du nombre de projets de parcs éoliens qui représentent une part importante de l'activité explique en partie ce fléchissement des sollicitations. En revanche le nombre de dossiers sur les plans programmes augmente. Les saisines de l'autorité environnementale pour avis conforme sur certaines procédures d'évolution de documents d'urbanisme qui sont intervenues uniquement sur le dernier tiers de l'année 2022 devraient augmenter sensiblement en 2023.

18 Centre ressource du développement durable

Le taux global d'avis sans observation a diminué, avec une forte réduction sur les plans-programmes et un maintien sur les projets. Le recours aux délégations a légèrement augmenté de 10 % avec un tiers des avis exprimés délégués. La MRAe est parvenue à maintenir la collégialité, garante de sa valeur ajoutée et de son indépendance.

La MRAe notait l'an dernier une tendance à la complexification du cadre réglementaire, avec les dernières dispositions prises fin 2021, en s'inquiétant de ses possibles conséquences sur la perception de la démarche d'évaluation environnementale, voire sur l'insécurité juridique qui pourrait en résulter. Elle souligne que ce cadre évolue régulièrement, avec de nouvelles compétences transférées au MRAe, sans évolution des moyens à ce stade.

La MRAe ne peut que renouveler le constat que l'évaluation environnementale reste encore trop souvent perçue comme une contrainte, en perdant de vue ce que la démarche peut apporter pour l'environnement, la qualité et l'acceptabilité des projets. Suite à l'étude réalisée sur la prise en compte effective de ses avis, qui reste limitée, elle a prévu d'une part de poursuivre cette investigation pour s'appuyer sur un nombre plus important de dossiers, d'autre part de développer les échanges et la pédagogie avec les différentes parties prenantes concernées.

Force est de constater que les enjeux environnementaux et de santé ne paraissent toujours pas appréhendés au juste niveau. Avec les autres autorités environnementales, la MRAe Hauts-de-France souligne qu'un changement de paradigme reste à accomplir dans la conception des plans, programmes et projets afin d'éviter, de réduire et de compenser les effets sur l'environnement, notamment en privilégiant la sobriété. Elle suivra particulièrement en 2023 les contenus des dossiers sur la consommation d'espace, la préservation de la ressource en eau et les émissions de gaz à effet de serre.

Annexe 1 :

Rappel de la réforme de l'autorité environnementale en 2016, 2020 et 2022

Les directives 2001/42/CE dite « plans et programmes » et 2011/92/UE dite « projets », transposées en droit français, prévoient qu'une « autorité... à responsabilités spécifiques en matière d'environnement » formule un avis sur l'évaluation environnementale établie par le responsable du « plan-programme » ou du projet.

Tirant les conséquences de jurisprudences, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil d'État, relatives à la nécessité de mettre en place des autorités environnementales disposant d'une autonomie réelle et pourvues de moyens administratifs et financiers qui leur soient propres, le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 avait mis en place une réforme de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale, notamment en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une nouvelle autorité, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable¹⁹. Il avait aussi élargi la liste des « plans-programmes » soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit au cas par cas sur décision de l'autorité environnementale (Ae ou MRAe)²⁰.

Suite à la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le nouveau décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a été publié au journal officiel le 4 juillet 2020. Le texte :

- prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale ;
- distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets et autorité environnementale. Il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités ;
- maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets qui ne relèvent ni du ministre chargé de l'environnement ni de l'Ae de l'IGEDD ;
- confie à la mission régionale d'autorité environnementale de l'IGEDD (MRAe) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets.

Le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substitue la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable ».

Le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable abroge le décret n° 2015-1229

¹⁹ Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) remplacé par l'IGEDD est le service d'audit, d'inspection et d'évaluation des ministères en charge de l'écologie et de la cohésion sociale

²⁰ Le décret prévoyait aussi la possibilité pour l'Ae, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité des enjeux environnementaux du dossier (dite « décision d'évocation »), d'exercer la compétence normalement dévolue à une MRAe.

du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et adapte les modalités de fonctionnement de l'Ae et des MRAe de l'IGEDD.

Annexe 2 : Parcours professionnel des membres de la MRAe

Madame Patricia Corrèze-Lénée, ingénieure agronome, ingénieure générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, a occupé plusieurs postes consacrés au développement des territoires ruraux, au ministère de l'agriculture, à la DATAR où elle était adjointe au commissaire à l'aménagement et au développement économique du Massif Central, ainsi qu'en tant que secrétaire générale d'une conférence interministérielle du tourisme rural. Elle a également dirigé en Nouvelle-Calédonie l'Établissement de Régulation des Prix Agricoles, créé suite aux accords de Matignon pour développer les productions locales et l'autosuffisance alimentaire du territoire. Dans le champ des politiques environnementales en particulier, elle a exercé des responsabilités dans le domaine de la recherche et de la prospective au ministère de l'environnement, et a été directrice de l'environnement, puis de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie au Conseil régional d'Île-de-France de 2006 à 2015. Depuis 2016, elle est membre de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Elle a été membre suppléante de la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val de Loire de mai 2016 à mai 2017, et préside la MRAe Hauts-de-France depuis mai 2017.

Monsieur Philippe Gratadour, polytechnicien, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, a été responsable de services de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de projets routiers, directeur des transports à la Région Rhône-Alpes, sous-directeur de l'action internationale au ministère de l'Équipement, chargé de mission grands projets aéroportuaires puis sous-directeur de l'Europe et de l'international à la direction générale de l'aviation civile. Depuis fin 2018, il est membre de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Il est membre de la MRAe Hauts-de-France depuis mai 2019.

Madame Hélène Foucher, ingénieure agronome, ingénieure générale des Ponts des Eaux et des Forêts, a travaillé en coopération au Sénégal sur le développement agrosylvopastoral intégré au Sahel, puis au SGAR de Basse-Normandie sur les dossiers agriculture, pêche et environnement et à la DIREN de Basse-Normandie sur la façade maritime. Elle a également occupé plusieurs postes en collectivité territoriale : directrice du PNR des marais du Cotentin et du Bessin, directrice de l'environnement et du cadre de vie à la ville de Caen, directrice du cycle de l'eau à la Communauté urbaine Caen la mer et directrice générale du syndicat Eau du bassin caennais et enfin adjointe au directeur général, en charge de la coordination de l'espace publique à la Communauté urbaine Caen la mer. Depuis juin 2020, elle est membre de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et membre de la MRAe Hauts-de-France.

Monsieur Pierre Noualhaguet, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, a commencé sa carrière dans un laboratoire de recherche et développement en imagerie médicale sur des travaux de conception et réalisation de tubes à rayons X. En 1992, il intègre l'administration et occupe plusieurs postes successivement en DRIRE et DREAL, dans les domaines de l'environnement, de la sécurité, et de l'industrie dans les régions Limousin, Pays de Loire et Corse. Durant 20 ans, il exercera plusieurs postes d'inspecteur des installations classées. En 2012, il occupe un poste à l'Autorité de sûreté nucléaire à Paris, plus particulièrement chargé de l'expertise et de la recherche. En 2019, il est recruté par l'IGEDD comme chargé de mission dans les missions régionales d'autorité environnementale Hauts-de-France et Centre-Val de Loire, et est nommé membre de la MRAe Hauts-de-France en août 2020.

Monsieur Philippe Ducrocq Ingénieur Général des Mines honoraire, a commencé sa carrière en 1973 en tant qu'ingénieur dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. En 1979, il intègre l'administration en étant rattaché à la fois au ministère en charge de l'environnement et au ministère en charge de l'industrie. Il occupe plusieurs postes en région et en administration centrale dans les domaines de l'environnement, de la sécurité,

de la sûreté et de l'industrie. En 1999, il est nommé directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Picardie. En 2005, il est nommé directeur de la DRIRE et directeur de la Direction régionale de l'Environnement (DIREN) de Haute-Normandie dans le cadre de l'expérimentation nationale de rapprochement DRIRE/DIREN. À partir de 2008, il est nommé préfigurateur puis directeur de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – (DREAL fusion DRIRE, DIREN, DRE) de Haute-Normandie, poste qu'il occupe jusqu'en 2012.

Madame Valérie Morel est géographe, maître de conférences à l'Université d'Artois (Pas-de-Calais) depuis 1998. Elle développe une recherche sur les littoraux et notamment sur l'évaluation de leur vulnérabilité aux risques naturels. D'octobre 2008 à octobre 2012, elle a occupé un poste de chargé de mission à l'IRD lors d'une délégation au centre IRD de Cayenne où elle a développé une recherche en santé-environnement en travaillant sur l'évaluation de la vulnérabilité des territoires de marges aux maladies environnementales infectieuses. Son activité de recherche ancrée sur les littoraux s'est construite en trois phases : à une première phase de recherche exclusivement universitaire s'est développée une phase de recherche-expertise partenariale avec les services de l'État et enfin une phase de recherche action portée sur le développement des Suds en outre-mer et à l'international.

M. Christophe Bacholle, environnementaliste de formation (1981) a d'abord été agriculteur maraîcher en agriculture biologique puis a rejoint une entreprise spécialisée dans l'épandage de déchets organiques urbains et agro-industriels pour y exercer des fonctions opérationnelles et fonctionnelles. Il a ensuite été consultant agro-environnement et a réalisé à ce titre des études relatives au retour au sol des matières et déchets organiques, à leur traitement par compostage ou par méthanisation, portant tant sur des enjeux économiques qu'environnementaux notamment pour l'Ademe, l'Ineris et la Commission Européenne. Il est commissaire enquêteur dans le département de l'Oise depuis 2006 et est également garant au sein de la CNDP.